COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
06 Rue Jospeh Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORIGINAL

ORDONNANCE NUMERO 1137/2021

SUR DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiés par la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018)

Nous, Claire DIWO, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Marseille, assisté de Claire GUIGA, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille sur l'emprise portuaire de Marseille-Le Canet en application de l'article L 222-4 du CESEDA.

Vu les articles L 742-8 et suivants du CESEDA, L 743- 3 et suivants du CESEDA, R 742-2 et suivants, R 743-1 et suivants du CESEDA

Vu l'article L 743-18 du CESEDA;

Vu la décision de placement au centre de rétention administrative en date du 05 novembre 2021;

Vu la requête présentée par Monsieur Sergei ZIABLITCEV en date du 15 novembre 2021 à 10 heures 25, présentée par Monsieur Sergei ZIABLITCEV, étranger de nationalité RUSSE, né le 17 août 1985 à Kisseliovsk (RUSSIE)

Attendu qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de mise en liberté formée par l'étranger,

Il résulte des articles L 742-8 et suivants du CESEDA, R 742-2 et suivants du CESEDA qu'un étranger peut demander qu'il soit mis à fin à sa retenue hors des audiences de prolongation de rétention. La requête doit être datée, motivée et signée.

Le Juge des libertés et de la détention peut rejeter la requête sans avoir convoqué préalablement les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis la placement en rétention ou depuis sa prolongation, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention.

Attendu en l'espèce que par un courriel en cyrillique intitulé " déclaration n°2" (seul élément écrit en français), la personne retenue transmet la requête en date du 15/11/2021 sur laquelle il a déjà été statué.
La saisine intervenant dans une langue qui n'est pas admise devant les juridictions françaises depuis l'ordonnance de Villers Coterets, le Juge des libertés ne saurait se considérer comme saisi.

PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la requête Monsieur Sergei ZIABLITCEV ;

FAIT A MARSEILLE
le 17 novembre 2021

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Notifié(e) ~~et copie~~ remise à l'intéressé(e) le : 17/11/21 à 17 h 00

Signature

Interprète en langue russe Via le truchement d'ISM interprétariat ~~M~~/Mme KIRILLOVA

Agent notifiant
GREFFE Mle 448973
DZPAF SUD CRA
LE CANET

Я не понимаю этого языка. Требую [illegible] все [illegible] материалы на сайт Ассоциации „Contrôle public" [illegible] на рус. яз.
17.11.21, 17h22